



**ARRÊTÉ N° 2022/ICPE/135 de liquidation partielle d'une astreinte administrative
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Monsieur Patrick COADOU, à Vertou, activité d'entreposage, dépollution, démontage ou
découpage de véhicules hors d'usage**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/ICPE/174, en date du 4 juillet 2019 mettant en demeure de régulariser sa situation administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/ICPE/216, en date du 17 septembre 2020 rendant Monsieur Patrick COADOU redevable d'une astreinte administrative pour l'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage,

Vu le courrier en date du 6 août 2020 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 6 août 2020 susvisé ;

Vu les constats établis par l'inspecteur de l'environnement dans son rapport du 26 mai 2021 suite à la visite d'inspection du 11 mai 2021 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant au projet d'arrêté ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur Patrick COADOU exploitant de l'installation sise sur le territoire de la commune de Vertou est rendu redevable d'une somme de 11 800 euros (50 euros par jour x 236 jours) due pour la période de fonctionnement comprise entre le 11 mai 2021 (date de la visite) et le 17 septembre (date de notification de l'arrêté d'astreinte administrative). Cet arrêté rend exécutoire un titre de perception.

Article 2 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3– Le présent arrêté sera notifié à M. Patrick COADOU par lettre recommandée avec accusé de réception et sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, la directrice départementale des finances publiques de la Loire-Atlantique, le Maire de la commune de Vertou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 27 avril 2022

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHÉGUAY